



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Financement des SDIS

Question écrite n° 1108

Texte de la question

M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation budgétaire à laquelle sont confrontés les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Les Français connaissent depuis plusieurs années les conséquences directes du changement climatique, l'été dévastateur que la France vient de subir en est une preuve sensible. Il ne se passe plus une année sans qu'elle ne soit confrontés à une série de catastrophes climatiques : inondations, orages de grêle, sécheresse extrême, feux de forêts et maintenant, des incendies d'ampleur inédite. S'il est indispensable de se prémunir de ces fléaux, de prévenir leur survenance, d'adapter les modes de vie, il faut aussi être capable d'y répondre dans l'urgence : c'est la mission que mènent vaillamment les services départementaux d'incendie et de secours. Toutefois, partout sur le territoire national, les SDIS sont confrontés à des difficultés financières croissantes, qui s'expliquent par la conjonction de différents facteurs. En premier lieu, cet été, marqué par des feux de forêts d'une rare intensité, a vu les dépenses des SDIS exploser. Ensuite, la revalorisation du point d'indice, bien que souhaitable, a provoqué des répercussions importantes sur les budgets des SDIS qui ne peuvent en assumer seuls la charge. La hausse des coûts des carburants, enfin, frappe durement les SDIS et tout particulièrement en zone rurale, où les départs en intervention s'accompagnent inexorablement de coûts de déplacement. Pour le seul département de l'Ardèche, à la suite des incendies qui ont ravagé plus de 2200 hectares, le surcoût est évalué à 2,5 millions d'euros. Les forces de la sécurité civile du pays sont au bord de la rupture et réclament les moyens nécessaires pour assurer la protection des Français. Il est urgent de sanctuariser les budgets des SDIS. À ce titre, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France a d'ores et déjà formulé des propositions, invitant notamment le Gouvernement à doubler la part du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) affectée au financement des SDIS. Dès lors, il souhaiterait savoir quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour apporter aux SDIS le soutien financier nécessaire à leur bon fonctionnement ainsi qu'à la protection des personnes et des biens.

Texte de la réponse

Les services d'incendie et de secours (SIS) sont des établissements publics administratifs dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Leur financement résulte d'un équilibre entre les contributions des départements, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes. L'Etat apporte son concours au budget des services d'incendie et de secours à travers différentes dotations. La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit dans son article 54 que le Gouvernement remette au Parlement un rapport portant sur le financement des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours avant le 1er janvier 2023. L'Inspection générale de l'administration (IGA) a été chargée de la rédaction de ce rapport qui a fait l'objet d'une transmission au Parlement le 27 décembre 2022. Il est maintenant disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. L'IGA a mené ses travaux en y associant toutes les parties prenantes. Elle relève notamment que le développement d'un volet maîtrise de la dépense est à encourager, en favorisant notamment les mutualisations. En matière de ressources, elle note

que la contribution du bloc communal et son plafonnement à l'inflation pourraient être remis à plat pour tenir compte de l'évolution de la population et des risques. Ce rapport permettra de nourrir les réflexions à engager sur le modèle de financement des SIS. Par ailleurs, face à la hausse inédite des prix de l'électricité et afin d'en limiter les effets pour les établissements ne pouvant la compenser commercialement, l'article 181 de la loi de finances pour 2023 prévoit la mise en place d'une "compensation" électrique dont les modalités d'application sont détaillées dans le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022. Les services d'incendie et de secours sont éligibles en leur qualité de personnes morales de droit public dont les recettes annuelles provenant de financements publics, taxes affectées, dons et cotisations sont supérieures à 50 % de leurs recettes totales. L'État prendra ainsi directement en charge auprès du fournisseur l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh sur 50 % des volumes d'électricité consommés. Concernant le « malus écologique », seuls les véhicules de tourisme au sens de l'article L. 421-2 du Code des impositions sur les biens et services sont soumis à la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (« malus écologique »). Ainsi, un certain nombre de véhicules en sont exclus : c'est le cas notamment des véhicules de catégorie M1 qui sont à usage spécial, des véhicules pick-up de moins de cinq places ou encore des véhicules de catégorie N2 ou N3 (véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes). Malgré cette exclusion déjà importante, il est apparu nécessaire d'aller plus loin, certains véhicules des services d'incendie et de secours, indispensables pour l'exercice de leurs missions opérationnelles, restant encore fortement taxés (cas des véhicules pick-up d'au moins cinq places et de véhicules de type 4X4). C'est la raison pour laquelle, depuis la publication de la loi de finances pour 2023, les véhicules hors route qui sont affectés aux besoins des missions opérationnelles des services d'incendie et de secours sont dorénavant exonérés de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur la masse en ordre de marche. A l'instar de l'abattement de malus prévu pour les familles nombreuses, cette exonération prendra la forme d'une demande de remboursement de la taxe auprès de l'administration fiscale. Ces mesures permettront d'offrir aux services d'incendie et de secours des marges de manœuvre supplémentaires pour acquérir des véhicules indispensables pour répondre à leurs besoins opérationnels croissants. Concernant la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), la France a choisi de limiter le bénéfice des taux réduits, permis par les articles 5 et 7 de la directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, aux exploitants de taxi et aux transporteurs routiers de marchandises ou de voyageurs. Les services d'incendie et de secours exerçant une activité qui n'est pas soumise au droit commercial ne peuvent pas prétendre à un remboursement partiel de la TICPE. Le droit appliqué est identique à celui décliné pour les forces armées et l'administration. Enfin, conformément aux annonces du Président de la République, le 28 octobre dernier, devant les acteurs de la sécurité civile mobilisés cet été, la loi de finances pour 2023 prévoit l'ouverture de 150 millions d'euros en autorisation d'engagement et de 37,5 millions d'euros de crédits de paiement pour renforcer les moyens opérationnels des services d'incendie et de secours dédiés à la détection et la lutte contre les feux de forêt. Ces 150 millions d'euros s'ajoutent aux 30 millions d'euros prévus dans le cadre de la loi d'orientation de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) sur 5 ans au profit des « pactes capacitaires ». Cette ouverture de crédits concrétise l'engagement financier de l'Etat aux côtés des collectivités territoriales pour faire cesser une rupture capacitaire ou favoriser une stratégie de mutualisation.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Saulignac](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES)

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1108

Rubrique : Sécurité des biens et des personnes

Ministère interrogé : Intérieur et outre-mer

Ministère attributaire : Intérieur et outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 septembre 2022](#), page 3920

Réponse publiée au JO le : [28 février 2023](#), page 1965